



Avis n° 3/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'administration communale de Walferdange

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Francis Maquil (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (secrétaire)

Par courriel du 3 mai 2022, l'administration communale de Walferdange (la « Commune de Walferdange ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (« CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La Commune de Walferdange demande à la CAD si les documents d'urbanisme relatifs à un terrain peuvent être transmis à un tiers qui en demande la communication même si le propriétaire du terrain concerné s'y oppose, notamment sur base des considérations relatives à la protection des données à caractère personnel.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 5 mai 2022.

D'emblée, la CAD constate que le refus du propriétaire du terrain concerné par les documents d'urbanisme ne constitue pas une exception prévue par la Loi.

En ce qui concerne l'exception relative à la protection des données à caractère personnel (article 6, point 1°, de la Loi), à défaut d'avoir connaissance du ou des document(s) visé(s), les seules données à caractère personnel éventuellement décelables par la CAD seraient l'identité et l'adresse du bénéficiaire de l'autorisation de bâtir. Étant donné que ces données ont déjà fait l'objet d'une publicité légale, la Commune de Walferdange ne peut pas se prévaloir de cette exception pour en refuser la communication.¹

La CAD tient à préciser que conformément à l'article 37, alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les plans afférents à l'autorisation de construire peuvent être consultés pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours. Cet article, depuis sa modification en 2017, ne distingue plus entre plans extérieurs et intérieurs. Il s'ensuit que les plans dévoilant l'intérieur

¹ Cf. Jugement du tribunal administratif du 5 août 2020 (n° 43595 du rôle), p. 9.

d'un immeuble ne sauraient être soustraits à l'obligation de publicité légale² et, par conséquent, ne tombent pas sous la protection prévue à l'article 6, point 1°, de la Loi.

En l'absence de motivation circonstanciée par la Commune de Walferdange et à défaut de connaître le ou les document(s) visé(s), la CAD est dans l'impossibilité d'apprécier si d'autres causes d'exclusion prévues par la Loi s'appliquent en l'espèce.

La CAD rappelle que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être motivée.

Partant, la CAD estime que le ou les document(s) visé(s) sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 10 mai 2022.

² *Ibid.*